

N°2020-94

**Arrêté municipal permanent portant réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue du port et de la RD n°1 à Rolampont-commune-centre par la mise en place d'une signalisation dite « stop » en agglomération.**

**Le maire de Rolampont,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du port et de la route départementale n°1 (RD n°1) à Rolampont-commune-centre,

### ARRÊTE

**Article 1 :** afin de prévenir les accidents au carrefour de la rue du port et de la route départementale n° 1 (RD n°1) à Rolampont-commune-centre, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du port devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la RD n°1, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Rolampont.

**Article 3 :** les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rolampont.

**Article 7 :** conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** M. le directeur général des services, M. le chef de brigade de gendarmerie de Langres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Rolampont, le 17 décembre 2020.**



Le maire,



Céline Bernard